

LÉGISLATION NATIONALE SUR LE TRAVAIL DANGEREUX DES ENFANTS

Convention sur l'âge minimum, 1973 (no. 138) et
Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (no. 182)

CAMEROUN

RATIFICATIONS

Convention no. 138	13 août 2001
Convention no. 182	5 juin 2002

- 1) *Fiche d'information*
- 2) *Arrêté No. 17 du 27 mai 1969 relatif au travail des enfants*
(Journal Officiel de la République fédérale du Cameroun, 1 Juin 1969, n. 10, p. 939).
Langue originale : français – [Texte Officiel Complet \(📄 on line\)](#) – Sommaire du BIT.
Articles 10-22, tableau A: **travaux dangereux, insalubres ou à caractère immoral interdits aux enfants.**
- 3) *Loi N°98/004 du 4 Avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun*
Langue originale : français – Sommaire du BIT
- 4) *CEACR, 2010 Observation et Demande directe, Convention no. 182, et CEACR, 2010 Observation, Convention no. 132*
- 5) *CDE, Observations finales du Comité des droits de l'enfant, février 2010*

CAMEROON

Fiche d'information

Conventions Internationales et législations sur le travail des enfants et l'éducation		Distribution des enfants travailleurs par secteur, Age 5-14										
C138, sur l'âge minimum	✓	<table border="1"><caption>Distribution des enfants travailleurs par secteur, Age 5-14</caption><thead><tr><th>Secteur</th><th>Pourcentage</th></tr></thead><tbody><tr><td>Agriculture</td><td>88.6%</td></tr><tr><td>Services</td><td>8.1%</td></tr><tr><td>Industrie Manufacturière</td><td>3.1%</td></tr><tr><td>Autres</td><td>0.2%</td></tr></tbody></table>	Secteur	Pourcentage	Agriculture	88.6%	Services	8.1%	Industrie Manufacturière	3.1%	Autres	0.2%
Secteur	Pourcentage											
Agriculture	88.6%											
Services	8.1%											
Industrie Manufacturière	3.1%											
Autres	0.2%											
C182, sur les pires formes de travail des enfants	✓											
CRC	✓											
Age minimum d'admission à l'emploi	14											
Age minimum d'admission aux travaux dangereux	18											
Scolarité obligatoire	école primaire											
Liste des travaux dangereux (*)	OUI											
Education publique et gratuite	OUI											
<p>(*) La liste de travaux dangereux comprend notamment : manufactures de tabacs ; teintureries ; des travaux excédant la force des enfants ; les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protecteur approprié.</p>		<p>Sources: Primaires: UNESCO Institut de Statistiques, 2013. Autres données: Understanding Children's Work Project's analysis of statistics from PNAD Survey, 2011. Cité dans: 2012 Findings on the Worst Forms of Child Labour, United States Department of Labour's Bureau of International Labour Affairs</p>										

CAMEROUN

Arrêté n. 17 du 27 mai 1969 relatif au travail des enfants (Journal Officiel de la République fédérale du Cameroun, 1 Juin 1969, n. 10, p. 939)

Langue originale

Français

Résumé

Articles 10-22, tableau A: identification et listes de travaux dangereux, insalubres (artt. 10-20, tableau A) ou de caractère immorale (artt. 22 et 23) interdits aux enfants.

Texte des dispositions

➤ **Section 2 : Travaux dangereux ou insalubres:**

○ **Article 10**

« 1) Il est interdit d'employer les enfants aux travaux souterrains dans les mines, carrières et galeries.

2) Il peut être dérogé aux présentes dispositions, sur autorisation écrite révoquant de l'inspecteur du travail du ressort, en ce qui concerne les garçons âgés de plus de seize ans, à condition que ces travaux aient pour but l'acquisition d'une formation professionnelle systématique donnée par des personnes compétentes possédant les connaissances techniques nécessaires et l'expérience pratique du métier ».

○ **Article 11**

« 1) Il est interdit d'employer les enfants au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

2) Il est interdit d'employer les enfants dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protecteur approprié ».

○ **Article 12**

« Il est interdit d'employer les enfants dans les verreries, à cueillir, souffler ou étirer le verre ».

○ **Article 13**

«1) Il est interdit d'employer les enfants:

10 au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques;

20 au travail des scies circulaires et scies à ruban;

30 au travail des presses de toute nature, autres que celles mues à la main.

2) Il peut être dérogé ... ».

○ **Article 14**

« Il est interdit d'employer les enfants à tous travaux dans l'air comprimé ».

○ **Article 15**

« Il est interdit d'employer les enfants à la fabrication, la manipulation ou l'utilisation des explosifs ».

○ **Article 16**

« Il est interdit d'employer les enfants à la conduite et à la surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 volts, pour les courants continus, et 150 volts (tension efficace), pour les courants alternatifs ».

○ **Article 17**

« Il est interdit d'employer les enfants au bar, quand des boissons alcoolisées y sont servies de façon habituelle, dans les hôtels, restaurants, cafés, débits de boissons et établissements similaires ».

○ **Article 18**

« Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans:

- 1) au service des robinets à vapeur;
- 2) à actionner des roues verticales ou horizontales, des treuils ou poulies;
- 3) aux travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants;
- 4) à l'exécution de tours de force périlleux ou d'exercices de dislocation dans les représentations publiques quelles qu'elles soient ».

○ **Article 19**

« Il est interdit d'employer les enfants du sexe féminin âgés de moins de seize ans au travail de machines à coudre mues par pédale ».

○ **Article 20**

« Certains travaux dont la liste figure dans le tableau A annexé au présent arrêté sont interdit aux enfants. L'accès des locaux où s'effectuent les travaux leur est également interdit ».

➤ **Section 3 : Travaux de nature à influencer sur la moralité des enfants**

○ **Article 22**

« 1) Il est interdit d'employer les enfants à la confection, la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, photographies, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence fâcheuse, même s'ils ne sont pas réprimés par la loi pénale.

2) Il est également interdit d'employer les enfants à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés au paragraphe précédent ».

○ **Article 23**

« Les chefs d'établissement dans lesquels sont employés des enfants doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique ».

➤ **TABLEAU A**

**TRAVAUX INTERDITS AUX ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS
ET AUX FEMMES**

Travaux interdits	Raisons de l'interdiction
Accumulateurs électriques (fusion du plomb et manipulation des oxydes de plomb dans la fabrication et la réparation des)	Danger de saturnisme
Acide arsénique (fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique	Danger d'empoisonnement
Acide fluorhydrique (fabrication de l')	Vapeurs délétères
Acide nitrique (fabrication de l')	Idem
Acide oxalique (fabrication de l')	Danger d'empoisonnement, vapeurs délétères
Acide picrique (fabrication de l')	Vapeurs délétères
Acide salicylique (fabrication de l') au moyen de l'acide phénique	Emanations nuisibles
Affinage des métaux aux fourneaux (v. Grillage des minerais)	Idem
Alliages et soudures contenant plus de 10 pour cent de plomb (fabrication des)	Maladies spéciales dues aux émanations
Arséniate de potasse (fabrication de l') au moyen du salpêtre	Danger d'empoisonnement, vapeurs délétères

Travaux interdits	Raisons de l'interdiction
Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb	Maladies spéciales dues aux émanations
Céruse ou blanc de plomb (fabrication de la)	Idem
Chairs, débris et issues (dépôts de) provenant de l'abattage des animaux	Emanations nuisibles, danger d'infection
Chlore (fabrication du)	Emanations nuisibles
Chlorure de chaux (fabrication du)	Idem
Chlorures alcalins, eau de Javel (fabrication des)	Idem
Chlorures de plomb (fonderie de)	Idem
Chlorures de soufre (fabrication des)	Maladies spéciales dues aux émanations
Chromate de potasse (fabrication du)	Idem
Chromate de plomb (fabrication du)	Idem
Ciment (manipulation et ensachage du)	Poussières nuisibles
Cristalleries et émailleries (démolition des fours et nettoyage des matériaux qui en proviennent dans les)	Poussières dangereuses
Cristaux (polissage à sec des)	Idem
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (fabrication de)	Danger d'empoisonnement
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse (fabrication de)	Idem
Désargentation du plomb	Emanations nuisibles
Désinsectisation au bromure de méthyle	Idem
Effilochage et déchiquetage des chiffons	Poussières nuisibles
Emaux plombeux (fabrication des)	Maladies spéciales dues aux émanations

Travaux interdits	Raisons de l'interdiction
Engrais (dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales	Nature du travail
Equarissage des animaux (ateliers d')	Maladies spéciales dues aux émanations
Fonte et laminage du plomb	Idem
Fulminate de mercure (fabrication du)	Emanations nuisibles
Fusion des vieux zincs	Idem
Grattage et ponçage des peintures à la céruse et au sulfate de plomb	Danger de saturnisme
Grillage des minerais sulfureux	Emanations nuisibles
Huiles et autres corps gras extraits de débris de matières animales	Idem
Litharge (fabrication de la)	Maladies spéciales dues aux émanations
Manipulation, traitement ou réduction des cendres contenant du plomb	Idem
Massicot (fabrication du)	Idem
Matières colorantes (fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine	Emanations nuisibles
Métaux (aiguillage et polissage des)	Poussières dangereuses
Meulière et meules (extraction et fabrication des)	Idem
Minium (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations
Nitrate de méthyle (fabrication du)	Vapeurs délétères
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (fabrication de)	Vapeurs nuisibles

Travaux interdits	Raisons de l'interdiction
Oxydes de plomb (fabrication de)	Maladies spéciales dues aux émanations
Peinture de toute nature comportant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments	Danger de saturnisme
Phosphore (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations
Réduction des minerais de zinc et de plomb (travail aux fours où s'opère la)	Emanations nuisibles
Rouge de Prusse et d'Angleterre (fabrication du)	Vapeurs délétères
Secrétage des peaux ou poils de lièvre ou de lapin	Poussières nuisibles et vénéneuses
Sulfate de mercure (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations
Sulfate de plomb (fabrication du)	Idem
Sulfure d'arsenic (fabrication du)	Danger d'empoisonnement
Sulfure de sodium (fabrication du)	Gaz délétères
Traitement des minerais de cuivre pour l'obtention des métaux bruts	Emanations nuisibles
Verre (décoration à l'enlevé du)	Poussières dangereuses
Verre mousseline (fabrication du)	Idem
Verre (polissage à sec du)	Idem

CAMEROUN

Loi N°98/004 DU 4 AVRIL 1998 d'Orientation de l'éducation au Cameroun

Langue originale

Français

Résumé

Articles 9 déclarant l'obligatorité de l'enseignement primaire.

Texte des dispositions

- **Article 9:**
« L'enseignement primaire est obligatoire. »

CAMEROUN

COMMISSION D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS (CEACR)

- Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

(No.182)

- Convention sur l'âge minimum, 1973

(No. 138)

➤ 2010 Observation, Convention No. 182

- Article Paragraphe 2 - Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail et les soustraire de ces pires formes. Travail dangereux et exploitation du travail des enfants dans les plantations de cacao.

La commission a précédemment noté qu'un système de surveillance du travail des enfants dans les plantations a été mis en place et qu'un certain nombre d'enfants ont été empêchés ou retirés du travail sur les plantations de cacao dans le cadre du projet WACAP. Notant que le projet WACAP a pris fin au Cameroun, elle avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour assurer une suite à ces mesures de prévention et de retrait, notamment en ce qui concerne les enfants qui travaillent dans les plantations de cacao.

La commission note les informations du gouvernement qui indiquent que, dans le cadre des projets WACAP et LUTRENA, 5 413 enfants ont été retirés de la traite. Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur la suite donnée au projet WACAP, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne travaillent dans les plantations de cacao et afin qu'ils soient retirés de ces plantations. Elle prie également le gouvernement de prendre des mesures visant à la réadaptation et la réinsertion sociales de ces enfants, notamment en leur assurant l'accès à l'éducation de base gratuite et à la formation professionnelle.

Elle le prie enfin de communiquer des informations détaillées sur la nature des mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.

- **Point V du formulaire de rapport - Application de la convention dans la pratique.**

Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des statistiques révélées par le Rapport national sur le travail des enfants au Cameroun conduit par l'Institut national de la statistique (INS) en coopération avec l'OIT/IPEC et publié en décembre 2008. Les résultats de cette enquête révèlent que, en 2007, 2 441 181 enfants de 5 à 17 ans, soit 41 pour cent, travaillaient au Cameroun. Le rapport constate en outre que le travail dangereux concerne 266 594 enfants âgés de 5 à 17 ans, soit 4,4 pour cent. Par ailleurs, ce pourcentage est près de deux fois supérieur en milieu urbain qu'en milieu rural et le phénomène est d'autant plus important dans les villes de Douala et Yaoundé. La commission note en outre que, selon le rapport sur les pires formes de travail des enfants, la majorité des enfants qui travaillent se trouvent dans le secteur urbain informel. La commission observe cependant que, s'agissant des pires formes de travail des enfants, seul le travail dangereux a été analysé par le Rapport national sur le travail des enfants. Elle prend note de la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales (CRC/C/CMR/CO/2, paragr. 19) quant au manque de données fiables en ce qui concerne notamment les enfants des rues et les enfants victimes de traite ou d'exploitation sexuelle. La commission se déclare gravement préoccupée par le grand nombre d'enfants engagés dans des travaux dangereux et, par conséquent, prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer dans la pratique la protection des enfants contre cette pire forme de travail. En outre, elle prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur la nature, l'étendue et les tendances des pires formes de travail des enfants, particulièrement en ce qui concerne la vente et la traite des enfants et les enfants des rues. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées, des enquêtes et des poursuites engagées, ainsi que sur les condamnations et les sanctions pénales prononcées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.

➤ **2010 Observation, Convention No. 138.**

- **Article 1 - Politique nationale.**

Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'observation de la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGT-Liberté) qui indique

que le Plan national de lutte contre le travail des enfants (Plan national) n'a jamais été formellement adopté. Elle a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle des concertations interministérielles sont en cours en vue de l'actualisation et de la finalisation du Plan national.

La commission note avec **regret** l'information du gouvernement communiquée dans son rapport au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui indique que le Plan national n'a toujours pas été élaboré. Elle note également que la mise en œuvre de ce plan est envisagée après la mise en place d'un cadre juridico-institutionnel.

Notant que, depuis 2006, le gouvernement évoque l'élaboration d'un Plan national de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'adoption et la mise en œuvre de ce Plan national dans les plus brefs délais. Elle le prie de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

- **Article 2 Paragraphe 1 et Point V du formulaire de rapport - Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail et application de la convention dans la pratique.**

La commission a précédemment noté que la législation camerounaise n'autorise aucune dérogation à l'âge minimum d'admission au travail de 14 ans pour les travaux légers. Elle a également noté que, d'après les statistiques de l'UNICEF pour les années 2000 à 2006, 31 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans au Cameroun travaillent. En outre, elle a noté qu'un programme d'action de l'OIT/IPEC intitulé «Enquête et développement d'une base de données sur le travail des enfants» a démarré au mois de mars 2007. Selon le résumé de ce programme, l'entrée précoce des enfants sur le marché du travail demeure un phénomène préoccupant au Cameroun en raison, entre autres, de l'état de pauvreté des populations. Ainsi, il ressort d'une enquête de base sur le travail des enfants dans l'agriculture commerciale, conduite en 2004 dans les grands bassins de production de cacao, que 30 pour cent des enfants de moins de 14 ans sont impliqués dans les activités de production de cacao. Le résumé du programme de l'OIT/IPEC indique cependant qu'il y a une insuffisance de données statistiques sur la problématique de la mise au travail des enfants au Cameroun et que la plupart des sources statistiques n'ont pas été conçues pour traiter spécifiquement du travail des enfants. Par conséquent, le gouvernement, par le biais de l'Institut national de la statistique (INS), a mené une enquête modulaire sur le travail des enfants en 2007 dans le but de réaliser une enquête plus complète et d'envergure nationale.

La commission note que le gouvernement a fourni certaines statistiques révélées par le Rapport national sur le travail des enfants au Cameroun conduit par l'INS en coopération avec l'OIT/IPEC et publié en décembre 2008. Les résultats de cette enquête révèlent que, en 2007, 41 pour cent des enfants de 5 à 17 ans, soit 2 441 181, travaillent au Cameroun. Le rapport précise que la participation des enfants aux activités économiques prend de l'ampleur avec l'âge et concerne notamment 51 pour cent des 10-14 ans. Parmi les enfants âgés de 5 à 17 ans économiquement occupés, 85,2 pour cent sont exploités dans l'agriculture, la pêche, la sylviculture et la cueillette, et 4,4 pour cent sont concernés par les travaux dangereux. Par ailleurs, 79,3 pour cent des enfants occupés exercent des travaux non rémunérés en qualité de travailleurs familiaux. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucun rapport des services d'inspection ne fait état de l'utilisation d'enfants dans les entreprises.

La commission exprime à nouveau sa grande préoccupation devant le grand nombre d'enfants de moins de 14 ans qui travaillent au Cameroun et, par conséquent, prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'abolition effective du travail des enfants en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi, en veillant notamment à renforcer l'inspection du travail dans le secteur informel.

○ **Article 2, paragraphe 3 - Age de fin de scolarité obligatoire.**

Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire fixant l'âge de scolarité obligatoire. Elle a en outre noté que, selon l'enquête par grappes à indicateurs multiples de 2006 menée par l'INS en collaboration avec l'UNICEF, environ 44 pour cent des enfants ayant atteint l'âge légal d'entrée en première année d'école primaire, soit 6 ans, sont effectivement inscrits. De plus, l'enquête révèle que le taux net de fréquentation dans l'enseignement primaire est de 64 pour cent pour les enfants de 6 ans, et qu'il évolue progressivement avec l'âge pour atteindre 90 pour cent pour les enfants de 11 ans. Par ailleurs, 35 pour cent des enfants en âge de fréquenter le secondaire sont encore en primaire. La commission a également noté que seuls 38 pour cent des enfants de 12 à 18 ans fréquentent un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'âge de fin de scolarité obligatoire est de 14 ans et l'enseignement primaire est gratuit. Elle note également les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport soumis au Comité des droits de l'enfant du 3 avril 2008 (CRC/C/CMR/2, paragr. 204), selon lesquelles une stratégie sectorielle de l'éducation visant à faciliter l'accès des filles à l'éducation a été adoptée en 2002. Dans ce cadre,

diverses mesures ont été prises en faveur de l’alphabétisation et de l’augmentation du taux de scolarisation des jeunes filles (CRC/C/CMR/2, paragr. 204-5). En outre, le rapport indique que des aides scolaires sont accordées aux enfants démunis ou issus des familles indigentes (CRC/C/CMR/2, paragr. 195).

La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement en matière d’éducation. La commission observe cependant que, d’après les statistiques de l’UNESCO pour l’année 2008, la situation demeure préoccupante. Ainsi, 12 pour cent des enfants en âge de scolarité obligatoire ne sont pas scolarisés, et le taux de redoublants à l’école primaire atteint 17 pour cent.

Par ailleurs, la commission note que, selon le rapport de l’UNESCO intitulé *Rapport mondial de suivi sur l’éducation pour tous, 2009*, les enfants qui travaillent au Cameroun souffrent d’un désavantage de l’ordre de 30 à 67 pour cent face à la fréquentation scolaire. En outre, le Rapport national sur le travail des enfants au Cameroun révèle que les enfants astreints aux travaux à abolir accusent plus de retard scolaire que les autres enfants jusqu’à l’âge de 14 ans et connaissent des taux d’abandon scolaire plus importants. Cette étude indique que 39,8 pour cent des enfants âgés entre 10 et 14 ans étudient et travaillent simultanément. La commission note également que le Comité des droits de l’enfant, dans ses observations finales de février 2010 (CRC/C/CMR/CO/2, paragr. 65), s’est dit préoccupé par la modicité des crédits budgétaires alloués à l’éducation et par l’existence d’importantes disparités en matière d’accès à l’éducation entre les sexes et entre les régions, touchant en particulier l’Extrême-Nord, le Nord, l’Adamaoua, l’Est et le Sud. Elle note en outre l’inquiétude exprimée par le Comité des droits de l’enfant concernant le nombre insuffisant d’enseignants dûment formés, de la piètre qualité de l’éducation et du manque de matériels et d’équipement pédagogiques disponibles.

Considérant que l’enseignement obligatoire est l’un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d’efforts afin d’améliorer le fonctionnement du système éducatif afin de permettre aux enfants de moins de 14 ans d’accéder à l’enseignement obligatoire de base, en particulier dans les régions les plus touchées du pays. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus, notamment dans le cadre de la stratégie sectorielle de l’éducation. En outre, la commission prie le gouvernement d’indiquer les dispositions de la législation nationale prévoyant l’âge de fin de scolarité obligatoire.

➤ **2010 Demande directe, Convention No. 182.**

- **Article 4, paragraphe 3, de la convention - Examen périodique et révision de la liste des types de travail dangereux.**

Se référant à ses commentaires précédents, la commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de la CGTL, selon lesquels l'arrêté no 17 relatif au travail des enfants du 27 mai 1969 (arrêté no 17), qui prévoit une liste de travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans, a été adopté à l'époque du syndicat unique, avant la ratification de la convention, et ne souffre donc d'aucun manquement. La commission constate toutefois que l'arrêté no 17 a été adopté il y a plus de trente ans. Par conséquent, elle rappelle au gouvernement que, aux termes de l'article 4, paragraphe 3, de la convention, la liste des types de travail dangereux déterminés doit être périodiquement examinée et au besoin révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. Elle note l'information du gouvernement selon laquelle la révision de l'arrêté no 17 est envisagée dans le cadre de la réforme du Code de travail. La commission encourage le gouvernement à prendre des mesures visant à réviser l'arrêté no 17 du 27 mai 1969 dans le cadre de la réforme du Code du travail. A cet égard, elle rappelle au gouvernement que, lors de l'examen ou de la révision de la liste des types de travail dangereux, les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées.

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures qui seront prises et sur les consultations qui auront lieu.

CAMEROUN

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT Observations finales 18 février 2010

➤ Éducation, loisirs et activités culturelles

25. Le Comité observe que l'État partie s'attache à mettre sa législation en conformité avec la Convention et qu'il est notamment en train d'élaborer un projet de code de protection de l'enfant qui définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Le Comité note aussi que le projet de code des personnes et de la famille fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles. Il relève toutefois avec préoccupation que la définition de l'enfant n'est pas encore totalement conforme aux prescriptions de la Convention et que la législation actuelle prévoit toujours un âge minimum du mariage différent pour les garçons (18 ans) et pour les filles (15 ans).

➤ Éducation, formation et orientation professionnelles

65. Le Comité se félicite de l'adoption par l'État partie de la Stratégie sectorielle de l'éducation, des mesures prises en faveur de l'alphabétisation des filles et de l'augmentation des taux de scolarisation dans l'enseignement primaire. Il demeure toutefois préoccupé par la modicité des crédits budgétaires alloués à l'éducation et par l'existence d'importantes disparités, en matière d'accès à l'éducation, entre les sexes et entre les régions, touchant en particulier l'Extrême-Nord, le Nord, l'Adamaoua, l'Est et le Sud. Le Comité s'inquiète aussi du taux extrêmement élevé de victimes de violences en milieu scolaire, de la fréquence des abandons scolaires, du nombre insuffisant d'enseignants dûment formés, de la piètre qualité de l'enseignement, et du manque de matériels et d'équipements pédagogiques, ainsi que de points d'eau et de sanitaires. Il constate en outre avec une vive préoccupation que, malgré la loi de 1998 instaurant la gratuité de l'enseignement primaire, les parents continuent de supporter la plus grande partie des frais liés à la scolarité et que les enfants dépourvus de certificat de naissance ne



sont pas admis à l'école.

➤ **Exploitation économique, y compris le travail des enfants**

69. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour lutter contre le travail des enfants, et notamment de l'adoption en 2005 d'un Plan d'action national de lutte contre le travail et la traite des enfants. Il est néanmoins vivement préoccupé par le taux élevé de travail des enfants sur le territoire de l'État partie, en particulier dans l'agriculture. Le Comité exprime aussi sa préoccupation quant à la situation des enfants employés de maison et s'inquiète de la persistance de la pratique du travail forcé. Il s'alarme en outre de ce que ce phénomène touche des enfants très jeunes, filles et garçons, dont certains n'ont pas plus de 5 ans.